



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits

de l'homme : questions relatives aux droits

de l'homme, y compris les divers moyens

de mieux assurer l'exercice effectif des droits

de l'homme et des libertés fondamentales

Maroc* : projet de résolution

Lutter contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Réitérant l'engagement que tous les États ont pris, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent⁴ et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² Voir résolution 2200 A (XXII), annexe.

³ Voir résolution 36/55.

⁴ Voir résolution 40/144, annexe.

⁵ Voir résolution 47/135, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.



Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006⁶, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui sont toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une harmonie et une tolérance accrues dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle trouvera sa traduction dans les faits à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001⁷, et du Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009⁸, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces textes et affirmant qu'ils offrent une base d'action solide pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans toutes leurs manifestations,

Gravement préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes de supériorité et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou convictions sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la contrainte, la violence ou les représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier, depuis les événements du 11 septembre 2001, les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que la diffamation des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et la violence religieuses,

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse en général,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant note des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième, sixième, neuvième et douzième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹, dans lesquels celui-ci souligne la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité d'étoffer les stratégies juridiques adoptées pour y faire face, et demandant de nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹⁰ et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action qui y est énoncé,

Saluant l'action menée dans le cadre de l'Alliance des civilisations pour promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, notamment le premier forum de l'Alliance, tenu en Espagne en 2008, le deuxième forum, tenu en Turquie en 2009, le troisième forum, tenu au Brésil en 2010, et le quatrième, qui aura lieu au Qatar en 2011,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique de la part de la population l'acceptation et le respect de la

⁸ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁹ A/HRC/4/19, A/HRC/6/6, A/HRC/9/12 et A/HRC/12/38.

¹⁰ Voir résolution 56/6.

diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer effectivement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales et régionales visant à favoriser l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et la réunion de haut niveau sur la culture de paix, qu'elle a elle-même tenue les 12 et 13 novembre 2008, ainsi que de leurs efforts appréciables pour promouvoir l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes menés dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à ce propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007¹¹,

Considérant l'importance de l'interaction entre religion et race et la possibilité de voir surgir dans certains cas des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la religion ou d'autres critères comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Rappelant sa résolution 64/156 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 15 avril 2010,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de convictions que l'on observe encore dans le monde;
3. *Déplore vivement* tous les actes de violence et agressions psychologiques et physiques, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même que les actes de profanation visant les livres saints, les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes au sujet de certaines religions, surtout quand ils sont tolérés par les gouvernements;

¹¹ A/62/464, annexe.

¹² A/65/263.

5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, se sont intensifiées dans le sillage des événements tragiques du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Constate avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est à tort souvent associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

8. *Réitère* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006¹³ et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, ainsi que sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010, dans laquelle elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de la paix, de la justice et du progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions ou cultures, et de prévenir la diffamation des religions;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes de profanation dirigés contre les livres saints, les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

10. *Insiste* sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴, dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs

¹³ Résolution 60/288.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008¹⁵;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte qui procèdent de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général;

17. *Exhorte également* tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

18. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence;

19. *Se félicite* des mesures prises récemment par les États Membres pour protéger la liberté de religion en adoptant des dispositifs internes et des lois pour prévenir la diffamation des religions et les représentations stéréotypées négatives de groupes religieux, ou en renforçant ceux qui existaient déjà;

20. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics – agents des services de police, militaires, fonctionnaires et éducateurs – respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, et ne pratiquent contre aucune personne de discrimination fondée sur sa religion ou sa conviction, et reçoivent, le cas échéant, l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

¹⁵ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. II.

21. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international grâce à l'éducation et à la sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, et notamment l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, filles et garçons et, pour les adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à l'école;

22. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, sites, sanctuaires et symboles religieux et des personnalités vénérées, et de prendre des mesures supplémentaires lorsque ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

23. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques d'encourager et de faciliter ce dialogue;

24. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles, réagir aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et étudier les moyens de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis;

25. *Salue* la dernière déclaration faite le 30 septembre 2010 par le Président du Conseil des droits de l'homme au nom des membres du Conseil, condamnant les cas récents d'intolérance, de préjugés, de discrimination et de violence religieux qui continuent de se produire partout dans le monde;

26. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et l'invite à continuer de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou convictions et de leurs adeptes ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

27. *Prend note* des efforts faits par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans les programmes éducatifs, et en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamé le 10 décembre 2004¹⁶, et

¹⁶ Voir résolutions 59/113 A et B.

invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en mettant particulièrement l'accent sur :

- a) Les apports des cultures, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle;
- b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, pour l'organisation de conférences communes destinées à encourager le dialogue entre les civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le groupe chargé au Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs contributions au processus intergouvernemental;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions, l'interaction entre religion et race et la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.
